ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, contenant des mesures pour l'arrestation des Forçats évadés.

Du 7 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

SUR le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Directoire exécutif, considérant que les fréquentes évasions des forçats tendent à troubler l'ordre et la sûreté publique; qu'il importe de prendre des mesures pour que ces individus subissent la peine que la loi leur a infligée, et ne puissent attenter aux personnes et aux propriétés;

Considérant aussi qu'il convient de récompenser le zèle de la gendarmerie nationale et des bons citoyens qui se livreront à la recherche des forçats évadés, et qui concourront à leur arrestation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnateurs de marine, dans les ports de Brest, l'Orient, Rochefort et Toulon, ainsi que le commissaire chargé du détail des chiourmes à Nice, sont autorisés, lorsqu'il s'évadera un forçat, de faire tirer sur-le-champ trois coups de canon, afin d'en faire parvenir promptement la connaissance dans les campagnes qui avoisinent ces ports.

II. En cas de reprise d'un forçat évadé, il sera accordé à la gendarmerie nationale et à tout citoyen qui l'aura reconduit dans le bagne, une récompense de trente francs par chaque forçat arrêté hors des murs, quinze francs lorsqu'il sera pris dans la ville, et neuf francs, s'il est saisi dans le port.

N.os 3, 7.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.